

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la Moselle

COMMUNE DE PETIT-REDERCHING

ARRETE

Portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Le Maire de la Commune de Petit-Réderching,

VU le Code Général des Collectivités, et notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2 -2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, R 415-6 à R 415-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité routière,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'approche de certains carrefours, où la visibilité est insuffisante, il y a lieu de clarifier et d'homogénéiser le régime des priorités dans certaines voies,

CONSIDERANT que l'intérêt général commande d'instaurer des priorités de passage, des interdictions de passage et une signalisation dite « stop » sur certaines voies,

A r r ê t e

Article 1. Les prescriptions des articles R 415-6 (STOP) ou R 415-7 (Cédez le passage) du Code de la Route s'appliqueront au carrefour des rues suivantes :

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation de céder le passage
rue des Ecoles - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue des Ecoles
rue des Dahlias - rue de la Paix	rue de la Paix	rue des Dahlias
rue de la Fontaine - rue de la Chapelle	rue de la Chapelle	rue de la Fontaine
rue du Stade - rue de la Paix	rue de la Paix	rue du Stade
Chemin entre immeubles 28 et 26 rue des Tilleuls - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	chemin
Chemin entre immeubles 24 et 20 rue des Tilleuls - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	chemin
rue François Lauer - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue François Lauer
rue de l'Europe - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue de l'Europe
rue d'Altrip - rue Lachaise	rue Lachaise	rue d'Altrip
rue Lachaise - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue Lachaise
rue des Jardins - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue des Jardins

Arrêté portant réglementation de la circulation et modification du régime de priorité

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation de céder le passage
rue des Charentes - rue de la Colline	rue de la Colline	rue des Charentes
rue de la Mairie - rue de la Colline – rue de la Chapelle	rue de la Colline – rue de la Chapelle	rue de la Mairie
rue de l'Europe - rue de la Mairie	rue de la Mairie	rue de l'Europe

Carrefour	Voie prioritaire	Voie frappée de l'obligation d'arrêt
rue de l'Eglise - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	rue de l'Eglise
rue de la Mairie - rue des Tilleuls	rue des Tilleuls	rue de la Mairie
rue des Roses - rue des Fleurs	rue des Fleurs	rue des Roses
rue du Château d'eau - rue Notre Dame	rue Notre Dame	rue du Château d'eau
rue du Château d'eau - rue de la Libération	rue de la Libération	rue du Château d'eau
rue François Lauer - rue de l'Europe	rue de l'Europe	rue François Lauer
rue du Chef Cordary - rue de l'Europe	rue de l'Europe	rue du Chef Cordary
impasse Schuman - rue du Chef Cordary	rue du Chef Cordary	Impasse Schuman
rue du Chef Cordary - rue François Lauer	rue François Lauer	rue du Chef Cordary
rue d'Altrip - rue François Lauer	rue François Lauer	rue d'Altrip
rue Sainte-Croix - rue de la Libération	rue de la Libération	rue Sainte Croix
chemin rural entre immeubles 10 et 14 rue Sainte-Croix - rue Sainte Croix	rue Sainte Croix	chemin rural entre immeubles n° 10 et 14 rue Sainte Croix

Article 2. Une nouvelle signalisation sera mise en place dans les rues dont la désignation suit :

Voies concernées	Voie faisant l'objet d'un sens interdit	Implantation du sens interdit
accès rue de la Chapelle par la rue de l'Eglise	à partir de l'immeuble n° 1 rue de l'Eglise jusqu'à l'intersection avec la rue de la Chapelle – Sauf riverains	à hauteur de l'immeuble 1 rue de l'Eglise
accès rue Sainte Croix par la rue Notre Dame	à partir du n°4 rue Notre Dame jusqu'à l'intersection avec la rue Ste Croix - Sauf riverains	à hauteur de l'immeuble 4 rue Notre Dame

Article 3. Les panneaux ET/OU la signalisation horizontale portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, seront mis en place conformément à la réglementation en vigueur à la diligence et à la charge de la commune.

Article 4. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6. Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7. Tout agent de la force publique est chargé de veiller à l'application du présent arrêté municipal.

Article 8. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rohrbach-lès-Bitche,
- Madame la Sous-Préfète de Sarreguemines.

Fait à Petit-Réderching, le 26 août 2009

Le Maire
Armand NEU

